

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148585-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2025/0952

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du SEGUR ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les comptes administratifs 2023 d'ALC reçus le 25 avril 2024 ;

Vu les budgets prévisionnels 2025 d'ALC reçus le 29 octobre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 14 juin 2021 et ses avenants n°1 du 9 novembre 2022, n°2 du 17 juillet 2023 et n°3 du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu le courriel du 11 décembre 2025 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2024 et le montant prévisionnel 2025 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le courrier du 05 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2024 ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

Vu les échanges de courriel du 9 et 10 décembre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire, constatant une erreur matérielle affectant le résultat du dispositif AEMO ;

Considérant le chiffre corrigé de -122 194 €, portant le résultat cumulé du CPOM à 68 972 € ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	11 631 612 €
Recettes 2023 retenues	11 700 584 €
Résultat Administratif cumulé 2023 retenu	+68 972 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses nettes allouées aux dispositifs des Pôles Enfance et Adolescence, Protection de l'Enfance et de la Parentalité, et du service d'Action Educative à Domicile, de

l'Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté « ALC », sont autorisées à hauteur de **11 733 539 €**, répartis comme suit :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Charges	PAEF,PPEP, AEMO et AED	Recettes
Groupe 1	643 248 €	Groupe 1 11 588 367 €
Groupe 2	8 700 230 €	Groupe 2 76 200 €
Groupe 3	2 390 061 €	Groupe 3
Total	11 733 539 €	Résultat cumulé 2023 68 972 €
		Total 11 733 539 €

**ARTICLE 3** : Tenant compte des recettes liées au frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir pour l'exercice 2025, ainsi que de l'affectation du résultat 2023, la dotation globale nette allouée 2025 du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile, est fixée à **7 411 906 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

- Pôle enfance et adolescence :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise du résultat N-2 (art. 5.5.2 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>JANVIER à NOVEMBRE</b>	2 529 725 €	0 €	0 €	229 975 € (sur 11 mois)
<b>DECEMBRE</b>	209 249 €	0 €	-196 747 €	12 502 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	2 738 974 €	0 €	-196 747 €	2 542 227 €

- Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise du résultat N-2 (art. 5.5.2 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>JANVIER à NOVEMBRE</b>	3 621 689,5 €	0 €	0 €	329 244,50 € (sur 11 mois)
<b>DECEMBRE</b>	307 655,50 €	0 €	10 748 €	318 403,50 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	3 929 345 €	0 €	10 748 €	3 940 093 €

Service d’Action Educative à Domicile :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.3 du CPOM)	Reprise du résultat N-2 (art. 5.5.2 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
<b>JANVIER à NOVEMBRE</b>	837 344,75 €	0 €	0 €	76 122,25 € (sur 11 mois)
<b>DECEMBRE</b>	97 408,25 €	0 €	-5 167 €	92 241,25 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	934 753 €	0 €	-5 167 €	929 586 €

À ces dotations s’ajoute un montant de 142 643 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles. Ainsi, le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 est de 565 789,75 €.

ARTICLE 4 : Pour l’exercice budgétaire 2025, les prix de journée des dispositifs du Pôle Enfance et Adolescence, du Pôle Protection de l’Enfance et de la Parentalité, et du service d’Action Educative à Domicile à l’Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté « ALC », sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2025	Nombres de places/ mesures	Prix de journée 2025 (arrondi au centième inférieur ou supérieur)
<b>PEA/MECS/SFA</b>	13 140	36	167,54 €
<b>PEA PAD</b>	8 760	24	38,91 €
<b>PPEP Centre maternel</b>	10 220	28	227,11 €
<b>PPEP Centre parental</b>	18 250	50	79,01 €
<b>PPEP PAD</b>	3 650	10	48,55 €
<b>AED</b>	59 860	164	15,53 €

Ces prix de journée s’appliquent pour l’année 2025 et jusqu’à fixation des prix de journée 2026.

ARTICLE 4 : Conformément à l’article R 314-116 du code de l’action sociale et des familles, à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu’à fixation de la dotation 2026, le montant du budget autorisé prévisionnel est de :

- 2 738 974 € pour le PEA ;
- 3 929 345 € pour le PPEP ;
- 934 753 € pour l’AED.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de :

- Pour le PEA : 228 245 € de janvier à novembre 2026 et 228 279 € pour décembre 2026.
- Pour le PPEP : 327 445 € de janvier 2026 à novembre 2026 et de 327 450 € en décembre 2026.
- Pour l'AED : 77 895 € de janvier 2026 à novembre 2026 et de 77 908 € en décembre 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale de l'association ALC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK